

**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

**DELIBERATION N° 92-7 DU 20 MAI 1992
RELATIVE A LA CONVENTION-TYPE CONCERNANT
LES CLAUSES ET LES CONDITIONS GENERALES
D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS RELATIVES
A LA COLLECTE POUR TRAITEMENT DES DECHETS TOXIQUES
PRODUITS EN PETITES QUANTITES AU COURS
DU VI^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION (1992-1996)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie :

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, relatif aux Agences de l'Eau modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et 75-998 du 28 octobre 1975

Vu le VI^{ème} Programme de l'Agence,

DELIBERE

ARTICLE 1

La convention type relative aux clauses et conditions générales d'attribution des subventions relatives à la collecte pour traitement des déchets toxiques produits en petites quantités, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2

Le Conseil donne délégation au directeur pour signer les conventions correspondantes avec les entreprises de collecte de déchets toxiques conformément à la convention-type visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Cette délibération entre en vigueur le 20 mai 1992.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du
Conseil d'Administration



Christian SAUTTER

**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

Etablissement Public de l'Etat
Loi du 16 décembre 1964
Décret du 14 septembre 1966

**51, Rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex**

Téléphone : (1) 47 76 44 24
Télex : AFBSN 613055F
Télécopieur : (1) 49 01 95 80

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

RELATIVE A LA COLLECTE POUR TRAITEMENT

DANS UN CENTRE CONVENTIONNE DE

DECHETS TOXIQUES

PRODUITS EN PETITES QUANTITES

ENTRE

L'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part,

ET

"l'Attributaire" indiqué au titre II, et désigné ci-après par le terme "le titulaire", d'autre part,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

D'une part, le titulaire collecte, pour les faire éliminer, les déchets toxiques produits en petites quantités notamment par les PME, PMI, activités artisanales, laboratoires, collectivités, etc.

D'autre part, l'Agence peut accorder une subvention sur le transport et le traitement, dans un centre d'élimination dit centre conventionné, des déchets susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'Agence considère que le traitement de ces déchets dans un centre conventionné ouvre droit à subvention.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de la participation de l'Agence à l'élimination des déchets toxiques collectés par le titulaire sans toutefois déroger au principe de la responsabilité du producteur de déchets quant au lieu de ceux-ci.

Les modalités particulières en sont définies au titre II de la présente convention.

Article 2 – Cadre général

La participation financière de l'Agence à la présente convention se fait en fonction :

du VIème programme d'intervention 1992–1996 de l'Agence, adopté par le conseil d'administration de l'Agence,

du budget de l'Agence,

en application, de la convention-type destinée aux centres d'élimination de déchets approuvée par la décision n° 91–30 du 11 novembre 1991, de son conseil d'administration, ainsi que la convention type approuvée par la décision n° 92–... du 15 mai 1992.

Article 3 – Champ d'application

La présente convention ne concerne que les déchets toxiques des entreprises ou collectivités situées sur le territoire de l'Agence SEINE-NORMANDIE avec lesquelles le titulaire a passé une convention particulière et dont la quantité prise en charge est inférieure à 10 t/an par producteur et par filière de traitement.

Article 4 – Engagement du titulaire

Le titulaire s'engage à :

1.1 Respecter les prescriptions administratives qui lui sont applicables, et notamment celles relatives à la protection de

l'environnement et au transport des matières dangereuses, dont l'application pourrait être invoquée dans le déroulement de la présente convention.

4.2 Ne pas entreposer les déchets collectés au titre de la présente convention dans d'autres lieux que ceux régulièrement autorisés à cet effet ou selon des modalités différentes de celles prévues par ces autorisations.

4.3 Respecter ses obligations en tant qu'usager du bassin SEINE-NORMANDIE.

4.4 Signer des conventions particulières avec les producteurs précisant les rôles et responsabilités de chacun, et en tenir informée l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de refuser de subventionner certains producteurs, si elle le juge utile. Dans ce cas, elle en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette date, le titulaire perd, de droit, le bénéfice des subventions correspondant au traitement de ces déchets.

Article 5 – Choix du centre de traitement

Le titulaire peut faire traiter les déchets qu'il a collectés par le centre autorisé de son choix. Toutefois l'agence n'apporte son concours financier qu'aux traitements effectués dans les centres qui ont passé une convention avec elle et qui disposent de filières de traitement adaptées à la nature des déchets considérés.

La présente convention n'engage en aucune façon le titulaire à s'adresser durablement ou exclusivement au centre qu'il a initialement choisi. Toutefois tout changement de centre par rapport à celui ou ceux mentionnés au titre II devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le titulaire déclare connaître l'ensemble des dispositions de la convention passée entre l'agence et le ou les centres de traitement retenus.

Article 6 – Nature et quantité des déchets

Le titulaire déclare demander pour le compte de ses clients producteurs l'aide financière de l'Agence pour le transport et le traitement des déchets énumérés au titre II de la présente convention.

Toute modification, en nature ou en quantité, des déchets mentionnés au titre II devra, sur demande du titulaire, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Transport

Le titulaire assure par ses propres moyens le transport des déchets qu'il collecte vers le centre de traitement ou confie cette opération à un transporteur de son choix.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur à partir de la date mentionnée au titre II. Elle est renouvelable par période d'un an par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 9 – Sanctions

1. Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis notamment dans les cas suivants :

1. Le titulaire n'a pas rempli l'ensemble des obligations qu'il a contractées à l'égard de l'Agence au titre de la présente convention, ou ne satisfait pas de façon générale des obligations souscrites auprès de l'Agence.

2. Le centre de traitement vers lequel le titulaire a envoyé les déchets collectés s'est vu résilier sa convention par l'Agence.

3. Le centre vers lequel le titulaire a envoyé les déchets n'a plus de convention en vigueur avec l'Agence.

4. La convention liant l'Agence au centre conventionné vers lequel le titulaire envoie les déchets collectés a cessé de produire ses effets pour quelque motif que ce soit. La résiliation entraîne la suspension de l'aide financière.

2. Pénalités financières

Dans le cas où le titulaire aura fourni à l'Agence des informations ayant eu pour conséquence l'attribution indue de subventions en application de la présente convention, l'Agence appliquera à son encontre une pénalité financière égale à 3 fois le montant des subventions en cause.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Barèmes des prix de traitement et de référence – Nomenclature des filières de traitement

Les centres conventionnés disposent d'un barème des prix de traitement de l'ensemble des déchets, dont l'Agence est tenue informée.

L'Agence détermine et publie annuellement des prix de référence qui constituent le plafond au calcul de la subvention "traitement" et le forfait de la subvention transport prévues à l'article 1 de la présente convention.

Ces prix de référence "traitement" sont affectés à une nomenclature mentionnée au titre II. La dite nomenclature comprend une liste de filières de traitement de déchets.

Chaque filière est repérée par un numéro de code utilisé par l'ensemble des centres conventionnés pour l'établissement des bordereaux de prise en charge.

Article 11 – Facturation

La facture du centre de traitement fait apparaître séparément le prix du traitement et celui du transport si celui-ci a été assuré par le centre de traitement.

La subvention de l'agence (transport et traitement) est déduite sur la facture délivrée par le centre et remboursée directement par l'agence à ce dernier.

Le montant des subventions reçues par le titulaire lui sera notifié périodiquement par l'agence.

Article 12 – Montant de la subvention

La subvention versée par l'agence s'applique au transport et au traitement des déchets énumérés au titre II.

Le taux de subvention est de 30 %.

12.1 Transport

La subvention est calculée sur un prix hors taxes de transport à la tonne P, dénommé "prix de référence transport" et déterminé en fonction de la distance par la formule $P = a + bD$ dans laquelle :

"a" : Prix en francs par tonne

indépendant de la distance,

"b" : Prix en francs par tonne et par kilomètre,

"D" : La distance en kilomètres

entre le centre et le chef-lieu du département de l'adresse du titulaire mentionnée au titre II.

Lorsque cette adresse est située dans le même département que le centre de destruction, la distance de référence est fixée à 25 Km.

Au 1^{er} janvier 1992 :

"a" est fixé à 112 F/t

"b" est fixé à 0,53 F/t/Km

"a" et "b" sont annuellement révisés et diffusés par l'Agence.

En outre, pour les résines échangeuses d'ions (code 06), les déchets des pressings (code 218) et les produits toxiques divers en petits conditionnements (code 43), ce prix de référence est multiplié par 5 (avec assimilation 1 000 l = 1 t).

12.2 Traitement

La subvention est calculée sur le prix net hors taxes facturé par le centre. Lorsque le prix facturé dépasse le prix de référence "traitement", ce dernier sert de base au calcul de la subvention de traitement.

L'Agence établit et tient à disposition du titulaire chaque année les prix de référence dont elle dispose.

Article 13 – Reversement de l'aide

Le titulaire s'engage à reverser l'intégralité de l'aide de l'agence aux producteurs concernés, au prorata des déchets collectés et traités. Pour cela, les factures émises auprès des producteurs de déchets mentionnent en déduction du montant de la taxe du coût de collecte, transport et élimination, le montant de l'aide accordée par l'agence, sous le libellé :

Subvention de l'agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE

X Francs pour élimination au centre de
(Raison sociale et adresse du centre)

Y Francs pour transport

Article 14 – Contrôles

Le titulaire tient à la disposition de l'agence tous les éléments nécessaires au contrôle de l'application de la présente convention, notamment :

Les bordereaux de prise en charge des déchets chez les producteurs

Les bordereaux de suivi des déchets signés du centre de traitement

Les factures émises auprès des producteurs

Les factures des centres de traitement

Les justificatifs du reversement de l'aide de l'agence aux producteurs

Dans le cas où le bilan annuel fourni en application de l'article 5.1 fait apparaître pour un producteur et pour une filière un tonnage aidé supérieur à 10 t/an, l'agence procédera à la récupération auprès du titulaire des sommes indûment versées. L'agence se réserve la possibilité de vérifier ou faire vérifier par tout prestataire de service de son choix le respect effectif des dispositions de la présente convention par le titulaire et notamment de vérifier dans la comptabilité du titulaire la perception effective de l'aide de l'agence sur les clients producteurs.

Article 15 – Transmission d'Informations

Le titulaire s'engage à transmettre à l'agence :

5.1 – Avant le 01/03 de chaque année, le bilan de l'activité de l'année précédente, comportant les éléments suivants :

- Quantité de déchets collectés,
- Quantité de déchets livrés aux centres d'élimination ventilée par centre,
- Etat des stocks éventuels au 01/01 et au 31/12 de l'année considérée,

Sur support informatique, (disquette 3 pouces 1/2 formatée MS-DOS), la liste des producteurs (raison sociale, adresse, département, commune) avec lesquels il a signé une convention particulière, et pour chacun d'eux, sous forme d'une fiche d'enregistrement par producteur et par filière :

le tonnage et la nature des déchets collectés pendant l'année,

le montant de l'aide qui lui a été reversée.

15.2 – Chaque mois, la liste des nouveaux producteurs avec lesquels il a passé une convention particulière, et le cas échéant de ceux qui ont fait défection.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 16 – Identification du déchet – Etiquetage

Le titulaire s'engage à identifier ou à exiger l'identification de chacun des déchets qu'il collecte, sur le site de production :

- Désignation du déchet
- Nom du producteur
- Date de collecte.

Ces informations devront être étiquetées de façon permanente sur chaque contenant.

Article 17 – Bordereau de suivi

Pour chaque livraison de déchets en centre, le titulaire s'engage à remplir sous sa responsabilité un "bordereau de suivi" de déchets selon le modèle défini par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) auquel sera annexée, dans les cas exigés par cet arrêté, la liste des déchets livrés (provenance et quantité).

Les déchets sont codés selon une nomenclature "catégories/activités" à six chiffres, établie par le Ministère de l'Environnement.

Ce document est complété par le transporteur et par le centre de traitement qui en retourne un exemplaire au titulaire. Il comportera en outre un numéro d'identification qui sera reporté par le centre de traitement sur sa facture en même temps que les données nécessaires à la facturation.